

Rappels de la procédure du vote par correspondance

Le votant, tel que figurant dans les rôles électoraux bouclés juste avant la période de vote, reçoit par la poste dans une enveloppe de transmission une carte de votant nominal, un bulletin de vote et une enveloppe (les deux derniers anonymes).

La carte porte un numéro d'identification (pouvant être directement dérivé du numéro AVS –GE-, ou dans certains cantons –VD-, parfois inclure le numéro de circonscription électorale — de commune ou local de vote—, l'année de naissance et le sexe). Le votant renseigne la carte avec sa date de naissance, afin de s'authentifier, et la signe, pour endosser son acte de vote.

Par ailleurs, il remplit (à la main) le bulletin de vote officiel, classiquement par un « Oui » ou un « Non », ou en cas de lecture optique par une croix dans l'une des deux cases correspondantes*, et le place dans une enveloppe ad hoc fournie (enveloppe de vote, anonyme), qu'il scelle (en collant le rabat).

- *) case « Oui », case « Non », ou cases de la question subsidiaire en cas de double acceptation d'une initiative et de son contre-projet.

Il place la carte de votant* et l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe de transport (celle ayant servi à l'envoi originel); ferme et poste cette dernière à destination du service local ou centralisé des votations.

- *) La carte de votant comporte son adresse et celle du local de dépouillement, l'enveloppe de transport est munie d'une fenêtre permettant le va-et-vient.

Le service des votations* ouvre l'enveloppe de transport et en sort la carte de votant et l'enveloppe de vote ; il vérifie la validité de la carte de votant et de l'enveloppe de vote, et annule le matériel en cas d'irrégularité (enveloppe vide, incomplète, matériel irrégulier, etc. en enregistrant le cas). Immédiatement ou juste avant le dépouillement, il sépare ces deux éléments d'une manière empêchant toute liaison ultérieure (par exemple par brassage au hasard).

- *) Soit l'enveloppe a été déposée dans une urne distincte de la boîte à lettres, et alors ouverte par la commission électorale (VS), soit elle est dans le courrier postal traitée par le secrétariat de commune (VD), éventuellement devant témoin.

Lors du dépouillement, et sous le contrôle démocratique (scrutateurs, commission électorale, contrôleurs de parti), chaque enveloppe (valide) est ouverte*, le bulletin de vote est extrait et vérifié : il doit être officiel et unique, sinon il est annulé. Chaque vote peut être contrôlé quant à sa validité, ou à défaut le bulletin entier est annulé (rature, correction, surcharge, etc.). Les sujets de votes sont dégroupés ou non. Le résultat est décompté (nombre de bulletins valables ou nuls, nombre de choix positif, négatif ou blanc).

- *) L'ouverture, au sens strict, des enveloppes est parfois exécutée préalablement pour assurer un traitement dans les temps du dépouillement.

Les cartes de votant et les bulletins de vote (sujets groupés ou non) sont sauvegardés jusqu'à l'expiration du délai de recours ; ils sont détruits ensuite, des échantillons de signatures pourraient être sauvegardés.

Concept central du vote par correspondance

Le votant est identifié d'une manière aussi sûre que possible.

Par l'adresse de distribution postale, la date de naissance et (par sondage) la comparaison de signatures entre deux votes ou l'interrogation directe.

Le vote à l'urne (en la forme traditionnelle) est plus sûr avec la confrontation entre un rôle électoral et la présentation d'une pièce d'identité.

Le votant reçoit un élément représentant son droit unique de vote.

La carte de votant qui est renvoyée avec le bulletin de vote.

Il ne peut voter plus (car, lors de l'enregistrement de la carte doublet, la supercherie serait dévoilée) ; il ne peut perdre son droit minimal, car, tant qu'une carte à son nom (à son identificateur) n'a pas été enregistrée, il peut redemander une liasse de votes.

L'acte de vote est irrévocable

La carte de votant signée (spécialement utile si les cartes sont conservées avec les enveloppes de vote jusqu'au dernier moment, juste avant le dépouillement)

Le votant reçoit un moyen garantissant le secret de son vote.

L'enveloppe anonyme de vote et sa séparation irréversible, avant le dépouillement, d'avec la carte de votant.

Il est certain que l'acte de vote, au domicile du votant, n'est pas sous contrôle, mais, dès que le vote est dans l'enveloppe scellée, le secret est maintenu (si le transport par la poste est sûr).

Il est à remarquer que, dans le vote à l'urne, un certain nombre de précautions doivent aussi être prises pour garantir que des indices ne permettent pas de deviner le vote ou genre de vote d'un votant.

L'intégrité du vote est garantie.

Par le support physique altérable (papier), et les règles de validité des bulletins (p.ex. pas de corrections ou de double réponse).

Il est mis à disposition un transport sécurisé du matériel de vote.

L'enveloppe de transport à va-et-vient et le canal (réputé de confiance) de la Poste.

Le contrôle démocratique est assuré.

L'ensemble des opérations peut être (potentiellement) efficacement observé par des tiers.

Si les cartes sont conservées avec les enveloppes de vote jusqu'au dernier moment, juste avant le dépouillement, le votant peut venir s'assurer que son propre vote sera véritablement pris en compte.

La validité du vote est vérifiable

D'une part, le votant peut s'assurer que sa carte de vote (valide ou non) a été prise en compte, d'autre part le nombre de cartes de vote valides (ou non) peut être comparé avec le nombre de bulletins (valides ou non) décomptés, et, de par le contrôle démocratique, le votant est relativement assuré que (si ces deux nombres sont égaux) son bulletin de vote a été pris en compte.

La contestation (recours) est possible.

L'ensemble des documents étant conservé durant la période de recours, il est possible de recompter les votes (reçus) après le dépouillement.

Le votant a un certain choix de sa propre sécurité.

Depuis l'envoi du matériel de vote, le votant est maître du niveau de sécurité qu'il veut obtenir :

- il peut demander un nouveau matériel, s'il ne l'a pas reçu dans les trois jours.
- il peut s'isoler pour remplir son bulletin.
- il peut apporter l'enveloppe directement au service des votations.
- il peut lui-même, ou par délégation aux scrutateurs, surveiller le bon déroulement du traitement et du dépouillement.
- il peut formuler un recours, après étude des résultats.